



Province de Namur  
**COMMUNE DE GESVES**

chaussée de Gramptinne, 112  
5340 GESVES

Tel: 083/670.300

Fax: 083/670.334

secretariat@gesves.be

**PROJETS SOUMIS  
AU CONSEIL COMMUNAL  
DU 28-05-2025  
19H30**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

*Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.*

*Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.*

# en séance publique

## INTERPELLATION DES CITOYENS

### (1) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - FOYER SAINT-ANTOINE

***AGENT TRAITANT:** SEINE Nathalie*

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 18/04/2025, par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une nouvelle demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal du 28/05/2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er avril 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit :

- 08/04/24: irrecevable
- 18/04/24: irrecevable
- 07/05/24 irrecevable
- 13/05/24: irrecevable
- 26/06/24: irrecevable
- 28/08/24: recevable
- 25/09/24: recevable
- 06/11/24: recevable
- 13/03/25 remplacée par la demande du 25/03/2025 : irrecevable
- 14/04/25: recevable

Considérant dès lors que l'interpellation de M. BROUIR est jugée recevable ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

**Remarques:**

**(2) DEMANDE D'INTERPELLATION DES HABITANTS - DEMANDE DE MONSIEUR LOÏC BROUIR - EMPRUNTS**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'e-mail du 14/04/2025, par lequel Monsieur Loïc BROUIR adresse une demande d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal en prévision du Conseil communal du 23/04/2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 19/02/2025 et rendu exécutoire par dépassement du délai de Tutelle et notamment son chapitre 6 du Titre 1 relatif au droit d'interpellation des habitants;

Considérant que pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège communal ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer ;
13. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas proférer des paroles injurieuses ou des assertions blessantes à l'égard de membre(s) du Conseil communal ou de tiers ou encore d'inciter au tumulte ;
14. l'interpellation est rédigée de façon à ne pas comporter d'éléments calomnieux, diffamatoires et/ou vexatoires ;

Considérant que, conformément au R.O.I. du Conseil communal, il appartient au Collège communal de juger la recevabilité ou non de l'interpellation;

Considérant l'article 72 du R.O.I. qui stipule "Aucune interpellation ne peut être mise à l'ordre du jour du Conseil communal dans les trois mois qui précèdent une élection communale";

Considérant que depuis le 1er avril 2024, les demandes d'interpellation du Collège communal en séance publique du Conseil communal par M. BROUIR se résument comme suit :

- 08/04/24: irrecevable
- 18/04/24: irrecevable

- 07/05/24 irrecevable
- 13/05/24: irrecevable
- 26/06/24: irrecevable
- 28/08/24: recevable
- 25/09/24: recevable
- 06/11/24: recevable
- 13/03/25 remplacée par la demande du 25/03/2025 : irrecevable

Vu la délibération du Collège communal du 22/04/2025 décidant que l'interpellation de Monsieur L. BROUIR est jugée irrecevable pour le Conseil communal du 23/04/2025 mais recevable pour le Conseil communal du 28/05/2025 ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de l'interpellation de M. Loïc BROUIR et de la réponse du Collège communal apportée en séance ci-après:

**Remarques:**

## REGLEMENTS

### (3) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

**AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid**

Vu le courrier du 14/04/2025 par lequel Monsieur M. ALIBONI, Directeur général du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique, nous informe que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est devenu exécutoire à partir du 08/04/2025 par dépassement du délai de tutelle ;

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "*toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier*";

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : du courrier du 14/04/2025 par lequel Monsieur M. ALIBONI, Directeur général du SPW intérieur - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique, nous informe que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal est devenu exécutoire à partir du 08/04/2025 par dépassement du délai de tutelle.

**Remarques:**

## **POLICE**

### **(4) RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ADMINISTRATIVE - ACTUALISATION**

***AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1132-3, L11333-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119 bis et 135 § 2;

Vu la circulaire OOP 30 bis concernant la mise en oeuvre des lois du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes du 7 mai 2004 modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et le Nouvelle Loi Communale et du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi Communale;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants;

Considérant qu'à ce titre, les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de recherche, constatation, poursuite et réparation des infractions afin de réprimer les comportements non-respectueux des différentes législations;

Vu le Règlement Général de Police Administrative adopté par le Conseil communal en séance du 09 novembre 2022 et modifié en dates du 22 novembre 2023, 21 février 2024;

Vu la loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, la Nouvelle Loi communale et la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2023 a modifié l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que la nouvelle loi supprime l'alinéa 2 de l'article 121 NLC qui prévoyait que les infractions aux règlements en matière de prostitution ne pouvaient être sanctionnées que par des peines de police ;

Considérant qu'il paraît opportun d'interdire sur le territoire communal l'installation de cirques détenant des animaux sauvages et l'organisation d'exposition, de foire, de démonstration et de spectacle animalier en vue de présenter des animaux sauvages au public ;

Considérant que l'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépénalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales ;

Que depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative, qu'il apparait dès lors opportun de l'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites ;

Considérant que conformément au Décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales ;

Qu'il paraît dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement ;

Vu l'entrée en vigueur au 29 novembre 2024 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant

exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau ;

Que cet arrêté vient exécuter la partie décrétole du Code de l'eau relative aux cours d'eau par l'insertion des articles R.57 à R.89/22 ;

Considérant que l'article R.82 du Code de l'eau fixe les règles de police applicables aux cours d'eau non classés de façon assez similaire à ce que fait l'article D.408 du Code de l'eau pour les cours d'eau non navigables ;

Considérant que les articles R.83 et suivants du Code de l'eau fixent ensuite les mesures de police qui sont communes aux cours d'eau non navigables et aux cours d'eau non classés ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par XX OUI, XX NON, XX ABSTENTION(S) ;

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1: d'arrêter le Règlement Général de Police Administrative de la Commune de Gesves tel que repris en annexe;

Article 2 : Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale;

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 : Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de Namur,
- à Monsieur le Procureur du Roi de Namur,
- au Collège Provincial,
- au Bulletin provincial,
- à Monsieur Jean-Michel Tubetti, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches,
- à Monsieur Michael Libertiaux, Chef des Postes de Police d'Assesse et de Gesves,
- à Monsieur Cédric Martin, Directeur financier,
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches.

**Remarques:**

Modifications du RGPA par rapport à la version de 2024 :

1. Injures par paroles (article 50 bis) :

L'injure par paroles adressée à l'encontre d'un particulier a été dépenalisée suite à l'entrée en vigueur la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales.

Depuis lors, une telle injure constitue une injure-contravention, infraction administrative, qu'il apparait dès lors opportun d'insérer comme infraction purement administrative afin de permettre les poursuites.

Il est proposé d'insérer un nouvel article 50 bis disposant comme suit :

« Article 50 bis – Des injures :

Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code pénal seront passibles des sanctions prévues dans le

présent Règlement. »

2. Médiation et prestation citoyenne – Délinquance environnementale (chapitre 21) :

Conformément au décret du 6 mai 2019, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation ou une prestation citoyenne au contrevenant majeur concernant les infractions environnementales.

Il paraît dès lors opportun d'ajouter cette possibilité au sein du titre II du présent règlement.

Il est proposé d'insérer un nouveau chapitre 21 au sein du titre II :

« Chapitre 21 : Médiation, prestation citoyenne et mesures applicables aux mineurs de 14 ans et plus

En cas d'infraction environnementale constatée à charge d'une personne majeure, le Fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une médiation. Le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire sanctionnateur. La procédure de médiation est définie à l'article D. 202 du Code de l'Environnement.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut également proposer à une personne majeure une prestation citoyenne ; cette procédure est définie aux articles D. 203 et D.204 du Code l'Environnement.

Les mineurs de 14 ans et plus peuvent également faire l'objet de poursuites administratives en matière environnementale. La procédure les concernant (médiation obligatoire, prestation citoyenne) est définie aux articles D.205, D.206, D.207 et D.208 du Code l'Environnement. »

3. Évènements festifs :

Par ailleurs, afin d'encadrer au mieux les évènements festifs organisés sur le territoire communal, il est proposé de remanier l'article 26 en y ajoutant les § 2,4 et 5.

- imposer les autorisations pour les soirées dansantes publiques en ce compris celles qui se déroulent en lieux clos et couverts ;
- permettre à la Cellule de sécurité d'imposer des rapports de sécurité pour tout évènement présentant un risque spécifique, même s'il relève d'une catégorie qui n'est pas soumise à autorisation ou déclaration ;
- imposer les horaires de fermeture et préciser les modalités de dérogation.

4. Protoxyde d'azote :

Il est proposé de supprimer l'article 40.2 vu l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 mars 2024 qui érige en infraction pénale la détention de ce type de substance.

5. Protection des eaux de surface : Obligatoire

Il est proposé :

- de compléter l'article 136 1° dernier alinéa, et ce, conformément l'article D393 du Code de l'Eau ;
- de compléter l'article 144 en visant les cours d'eau classé navigables ou non ;
- d'ajouter un article 139 bis portant mesures de police applicables aux cours d'eau non classés suite à l'entrée en vigueur au 29 novembre 2024 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 portant exécution du décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes, en ce qui concerne les cours d'eau.

6. Collecte sur le domaine public (Article 29)

Il est proposé d'ajouter les activités de démarchage

7. Pétards et feux d'artifice (Article 43)

Il est proposé d'ajouter une dérogation pouvant être octroyée par le Bourgmestre pour les dispositifs à bruit contenu

8. Alarmes (Article 45)

Il est proposé d'ajouter un § relatif aux alarmes des domiciles

9. Détention d'animaux (Article 53)

Il est proposé de préciser que les cirques concernés sont ceux qui présentent des animaux **sauvages**

10. Détention de chiens dangereux (Article 57)

Il est proposé d'ajouter une race aux chiens dits dangereux : l'American Bully

11. Protection des eaux de surface (Article 136)

Il est proposé d'apporter des précisions sur les comportements visés en lien avec le déversement d'objets ou de substances dans les égouts

12. Prostitution (Article 159)

Il est proposé de modifier l'article.

## INTERCOMMUNALES

### (5) IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 19 JUIN 2025

*AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie*

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale IDEFIN, à savoir MM Hugues BERNARD, Philippe HERMAND, Arnaud DEFLORENNE, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDEFIN se tiendra le 19 juin 2025 dans les bâtiments du BEP ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024
2. Approbation du Rapport d'activités 2024
3. Approbation des comptes 2024
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2024
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Madame Isabelle Joiret en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'administration par Monsieur Olivier Bordon
  - Remplacement de Monsieur Jean-Joseph Nennen en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Lionel Naomé
  - Remplacement de Monsieur Christian Pirot en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Madame Marine Chenoy
  - Remplacement de Monsieur Fabrice Leturcq en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Benoit Boca
9. Désignation du commissaire réviseur pour la période 2025 - 2027
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs
11. Décharge aux administrateurs
12. Décharge au Réviseur

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé

dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;  
Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale IDEFIN;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE  
\_\_\_\_\_

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2025 de l'intercommunale IDEFIN:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2024
2. Approbation du Rapport d'activités 2024
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2024
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Madame Isabelle Joiret en qualité d'Administratrice au sein du Conseil d'administration par Monsieur Olivier Bordon
  - Remplacement de Monsieur Jean-Joseph Nennen en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Lionel Naomé
  - Remplacement de Monsieur Christian Pirot en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Madame Marine Chenoy
  - Remplacement de Monsieur Fabrice Leturcq en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration par Monsieur Benoit Boca
9. Désignation du commissaire réviseur pour la période 2025 - 2027
10. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(6) TRANS&WALL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 10 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Trans&Wall ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 19 février 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale Trans&Wall, à savoir MM Hugues BERNARD, Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Denis BALTHAZART ainsi que Mme Carine DECHAMPS, Conseillers communaux;

Vu le courrier de l'intercommunale Trans&Wall annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mardi 10 juin 2025 à 19h00, en l'Hôtel de Ville d'Andenne, salle des Mariages, Place des Tilleuls,1 à 5300 Andenne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
3. Approbation des comptes 2024 ;
4. Approbation du Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Émission de nouvelles actions de catégorie A ;
9. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs ;
10. Décharge aux Administrateurs ;
11. Décharges au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale Trans&Wall;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux Administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2025 de l'intercommunale Trans&Wall:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
4. Approbation du Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Émission de nouvelles actions de catégorie A ;
9. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

## (7) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 16 JUIN 2025

*AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie*

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Géraldine DAMAR, Carine DECHAMPS, Julie DUPONT et Eléonore MERSCH, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le lundi 16 juin 2025 à 18h00 à Fernelmont ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire :

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2024 ;
2. Rapports d'activités 2024 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;
3. Rapport de gestion 2024 ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
5. Approbation des comptes et bilan 2024 ;
6. Décharge au Commissaire Réviseur ;
7. Décharge aux administrateurs ;
8. Désaffiliation de deux affiliés: APP CHRSM et CPAS de Gembloux;
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/11/2024.
10. Ratification du nouveau Conseil d'administration

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par IMAJE;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes et bilans 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Commissaire Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 16 juin 2025 d'IMAJE:

1. Rapports de rémunérations pour l'année 2024 ;
2. Rapports d'activités 2024 (IMAJE, Le Lien, Ecoute-Enfants et L'Enjeu) ;

3. Rapport de gestion 2024 ;
4. Rapport du Commissaire Réviseur ;
8. Désaffiliation de deux affiliés: APP CHRSM et CPAS de Gembloux;
9. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 25/11/2024.
10. Ratification du nouveau Conseil d'administration

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(8) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 25 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Hugues BERNARD, Benoit DEBATTY, Didier RASE et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale INASEP se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 17h30 en son siège social, sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire:

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Rapport spécifique sur les prises de participation
6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration
7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par INASEP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI,xx NON et xx ABSTENTION(s);

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article 1 : de donner décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes

Article 2 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2025 de l'INASEP:

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2024
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes

(réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/24 et de l'affectation des résultats 2024

5. Rapport spécifique sur les prises de participation

6. Renouvellement intégral du Conseil d'administration

7. Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2025-2026-2027

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(9) INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 25 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir MM Hugues BERNARD, Benoit DEBATTY, Didier RASE et Denis BALTHAZART ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale INASEP se tiendra le mercredi 25 juin 2025 à 16h30 en son siège social, sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire:

1. Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGE transmise par INASEP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI,xx NON et xx ABSTENTION(s);

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1 : de laisser ses délégués voter librement le projets de résolution suivants du point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2025 de l'INASEP:

1. Reprise des réseaux de distribution d'eau de Cerfontaine, Walcourt, Houyet, Florennes. Actes notariés de régularisation.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(10) ETHIASCO - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 12 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les statuts de la société EthiasCo srl;

Vu le courrier de la société EthiasCo nous informant de la tenue d'une assemblée générale ordinaire le jeudi 12 juin 2025 à 10h au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée:

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2024
2. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi de dividende)
3. Décharger aux administrateurs
4. Décharge au commissaire
5. Désignations statutaires - Client Board

Attendu que le nombre de parts, et donc de voix, concernant la Commune de Gesves s'élève à 2;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Commune de Gesves à cette assemblée générale ordinaire ;

Considérant que Monsieur Martin VAN AUDENRODE s'est proposé afin de représenter la Commune de Gesves aux assemblées générales d'EthiasCo srl ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre* ";

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

DECIDE

Article 1 : d'acter la désignation de M. Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre, en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales d'EthiasCo srl ;

Article 2 : d'approuver les comptes 2024 et l'affectation du résultat;

Article 3 : de donner décharge aux administrateurs et au commissaire;

Article 4 : de laisser son délégué voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2025 d'EthiasCo srl:

1. Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 2024
5. Désignations statutaires - Client Board

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(11) BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Julie DUPONT et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP se tiendra le mardi 17 juin 2025 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
3. Approbation des comptes 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Prise de participation dans l'ASBL "Communauté d'énergie partagée by BEP" en cours de création.
10. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Madame Elodie Watrice en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Marina Mont
  - Remplacement de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Hélène Lebrun
  - Remplacement de Monsieur Jean-Marie Cheffert en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sien du Conseil d'administration par Madame Pauline Targer
  - Remplacement de Monsieur Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Tessa Bwandinga.
  - Remplacement de Monsieur José Damilot en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Eliane Tillieux
  - Remplacement de Monsieur Jérôme Anceau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Florence Collet
  - Remplacement de Madame Catherine Keimeul en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Betty Hainaut
11. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs
12. Décharge aux administrateurs ;
13. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

DECIDE

---

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 de l'intercommunale BEP :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Prise de participation dans l'ASBL "Communauté d'énergie partagée by BEP" en cours de création.
10. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.

Remplacement de Madame Elodie Watrice en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Marina Mont

Remplacement de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Hélène Lebrun

Remplacement de Monsieur Jean-Marie Cheffert en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sien du Conseil d'administration par Madame Pauline Targer

Remplacement de Monsieur Balon-Perin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Tessa Bwandinga.

Remplacement de Monsieur José Damilot en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Eliane Tillieux

Remplacement de Monsieur Jérôme Anceau en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Florence Collet

Remplacement de Madame Catherine Keimeul en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Betty Hainaut

11. Renouveaulement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

## (12) **BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 JUIN 2025**

*AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie*

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir MM Philippe HERMAND, Benoit DEBATTY, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Crématorium se tiendra le mardi 17 juin 2025 à 17h30, au Business Center Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2024
2. Approbation du Rapport d'activités 2024
3. Approbation des comptes 2024
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2024
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Approbation des Cooptions suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur Bernard Guillitte en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Rudy Delhaise
  - Remplacement de Monsieur Claudy Lottin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur François Bouchat
9. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs
10. Décharge aux administrateurs
11. Décharge au Réviseur

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Crématorium;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 de l'intercommunale BEP Crématorium:

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2024
2. Approbation du Rapport d'activités 2024
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
6. Approbation du Rapport de gestion 2024
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations
8. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur Bernard Guillitte en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Rudy Delhaise
  - Remplacement de Monsieur Claudy Lottin en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur François Bouchat
9. Renouvellement du Conseil d'administration – Désignation des Administrateurs

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(13) BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Simon LACROIX ainsi que Mmes Eléonore MERSCH, Hélène LAIGNEAUX DE ROECK et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Environnement se tiendra le mardi 17 juin 2025 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
3. Approbation des comptes 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Prise de participation dans l'ASBL "Communauté d'énergie partagée by BEP" en cours de création.
10. Approbation des Cooptations suite aux Élections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur José Paulet en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Julie Tessier
  - Remplacement de Monsieur Jean-Marie Theret en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Hélène Lebrun
  - Remplacement de Monsieur Guy Carpiaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sien du Conseil d'administration par Madame Laurie Spineux
  - Remplacement de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Bénédicte Rochet.
  - Remplacement de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Thomas Nagant.
  - Remplacement de Madame Charlotte Deborsu en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Pascal Jacquiez
  - Remplacement de Monsieur Gérard Cox en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Stéphane Collignon
  - Remplacement de Monsieur Norbert Vilmus en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Frédéric Deville
  - Remplacement de Madame Marie-Claire Leemans en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Adelin François

- Remplacement de Madame Lara Flament en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Claudy Noïret

11. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs

12. Décharge aux administrateurs ;

13. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Environnement;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 de l'intercommunale BEP Environnement :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 26 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Prise de participation dans l'ASBL "Communauté d'énergie partagée by BEP" en cours de création.
10. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur José Paulet en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Julie Tessier
  - Remplacement de Monsieur Jean-Marie Theret en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Hélène Lebrun
  - Remplacement de Monsieur Guy Carpiaux en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sien du Conseil d'administration par Madame Laurie Spineux

- Remplacement de Madame Lina Porrovecchio en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Bénédicte Rochet.
- Remplacement de Madame Nicole Lecomte en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Thomas Nagant.
- Remplacement de Madame Charlotte Deborsu en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Pascal Jacquiez
- Remplacement de Monsieur Gérard Cox en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Stéphane Collignon
- Remplacement de Monsieur Norbert Vilms en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Frédéric Deville
- Remplacement de Madame Marie-Claire Leemans en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Adelin François
- Remplacement de Madame Lara Flament en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Claudy Noiret

#### 11. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

#### **Remarques:**

**(14) BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 17 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale BEP Expansion Économique;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale BEP, à savoir MM Philippe HERMAND, Hugues BERNARD, Simon LACROIX ainsi que Mmes Géraldine DAMAR et Manon MATHIEU, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale BEP Expansion Économique se tiendra le mardi 17 juin 2025 à 17h30, au Business Center Actibel, Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Namur (Parc Ecolys);

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
3. Approbation des comptes 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Approbation des Cooptions suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur Ludovic Henrard en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Laurence Daffe
  - Remplacement de Monsieur Grégory Chintinne en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Vinciane Rolin
  - Remplacement de Monsieur Philippe Rennotte en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sien du Conseil d'administration par Monsieur Gaëtan de Bilderling
  - Remplacement de Madame Chantal Eloin en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Marc Libert
  - Remplacement de Monsieur Frédéric Dumont en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Jean-Charles Luperto
  - Remplacement de Monsieur Gauthier Coopmans en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Martine Dieudonné
  - Remplacement de Madame Myriam Laurent en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Nicolas Rouard
  - Remplacement de Monsieur Jean-Marie Theret en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur François Bellot
  - Remplacement de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe

« Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Valérie Lecomte

- Remplacement de Madame Elodie Watrice en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Emilie Malosto
- Remplacement de Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Hugues Doumont

10. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs

11. Décharge aux administrateurs ;

12. Décharge au Réviseur.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AGO transmise par l'intercommunale BEP Expansion Économique;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

---

DECIDE

---

Article 1 : d'approuver les comptes 2024;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au Réviseur;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2025 de l'intercommunale BEP Expansion Économique :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2024 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2024 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunérations établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2024 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
8. Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour la période 2025 - 2027 – Attribution.
9. Approbation des Cooptations suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024.
  - Remplacement de Monsieur Ludovic Henrard en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Laurence Daffe
  - Remplacement de Monsieur Grégory Chintinne en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Vinciane Rolin

- Remplacement de Monsieur Philippe Rennotte en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Gaëtan de Bilderling
- Remplacement de Madame Chantal Eloin en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Marc Libert
- Remplacement de Monsieur Frédéric Dumont en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Jean-Charles Luperto
- Remplacement de Monsieur Gauthier Coopmans en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame Martine Dieudonné
- Remplacement de Madame Myriam Laurent en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Nicolas Rouard
- Remplacement de Monsieur Jean-Marie Theret en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur François Bellot
- Remplacement de Monsieur Pierre Helson en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Valérie Lecomte
- Remplacement de Madame Elodie Wattrice en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Madame Emilie Malosto
- Remplacement de Madame Cécile Op de Beek en qualité d'Administratrice représentant le groupe « Province » au sein du Conseil d'administration par Monsieur Hugues Doumont

10. Renouvellement du Conseil d'administration suite aux Elections Communale et Provinciale d'octobre 2024 – Désignation des Administrateurs

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(15) AIEG - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 11 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale AIEG ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale AIEG, à savoir MM Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Martin VAN AUDENRODE, Simon LACROIX et José PAULET, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIEG se tiendra le mercredi 11 juin 2024 à 18h30, rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;
2. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3:6) ;
3. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2024 ;
4. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
5. Proposition d'affectation du résultat ;
  - a. Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le conseil d'administration du 11/06/2025 ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
7. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs ;
9. Décharge à donner au Commissaire ;
10. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.
11. Nomination statutaire des administrateurs ;
12. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion
13. Application du décret sur recommandations du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit ;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSENTION(S);

Article 1 : d'approuver les comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2024 ;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2025 de l'intercommunale AIEG :

1.Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD ;

2. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3:6) ;

4. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;

5. Proposition d'affectation du résultat ;

a. Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le conseil d'administration du 11/06/2025 ;

6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

7. Test de solvabilité (CSA 6:115) ;

10. Nomination du commissaire réviseur et fixation des émoluments.

11. Nomination statutaire des administrateurs ;

12. Adoption de la politique du contenu minimal des ROI des organes de gestion

13. Application du décret sur recommandations du Comité de Rémunération quant à la fixation des émoluments et des jetons de présence pour les membres des organes de gestion et du Comité d'Audit ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(16) TERRIENNE DU CRÉDIT SOCIAL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 13  
JUN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à la S.C. LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 portant sur la désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de la Terrienne du Crédit Social, à savoir Mmes Nathalie PISTRIN, Justine DAMSIN-MARCHAL et M. Martin VAN AUDENRODE, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de La Terrienne du Crédit Social se tiendra le 13 juin 2025 à 19 heures, à la Salle La Source, Place Toucrée, 6 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
4. Approbation des comptes annuels au 31/12/2024
5. Affectation du résultat
6. Décharge à donner aux Administrateurs
7. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
8. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027.
9. Organes de gestion :
  - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
  - Nomination des nouveaux administrateurs.
10. Divers

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de se concerter pour qu'une seule de ses représentantes assiste cette Assemblée générale, afin de limiter le nombre de personnes présentes à cette réunion;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON, et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels au 31/12/2024 et l'affectation du résultat;

Article 2: de donner décharge aux Administrateurs et au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire 13 juin 2025 de La Terrienne du Crédit Social S.C.:

1. Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2024 comprenant les comptes annuels et le rapport de gestion
2. Présentation des comptes annuels, lecture et approbation du rapport de gestion sur l'exercice 2024
3. Commentaires et rapport du Commissaire-Réviseur
8. Nomination du Réviseur d'entreprises pour les exercices 2025, 2026 et 2027.
9. Organes de gestion :
  - Fin de fonction des administrateurs représentant les Pouvoirs Locaux et le secteur privé
  - Nomination des nouveaux administrateurs.
10. Divers

Article 4 : de charger un seul délégué de représenter la Commune de Gesves lors de cette Assemblée Générale, conformément à la demande de la S.C., à savoir Mme Nathalie PISTRIN;

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(17) OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - 11 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la société publique l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2025 relative à la désignation du représentant de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'OTW, à savoir M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin;

Considérant que les assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'OTW se tiendra le 11 juin 2025 à 11h, dans les locaux de l'UCM, chaussée de Marche, 637 à 5100 WIERDE.

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B)

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver les projets de résolution des points inscrits à l'ordre du jour de les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 11 juin 2025 de l'Opérateur de Transport de Wallonie:

Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2024
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie

## 6. Décharge aux Commissaires aux Comptes

Assemblée générale extraordinaire :

### 1. Modifications statutaires (révision portant sur l'article 6.2 relatif aux actions de catégorie B)

Article 2 : de charger son délégué à cette Assemblée, M. Benoît DEBATTY, 2ème Échevin, de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil communal en cette séance;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

**(18) ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 12 JUIN 2025**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale ORES Assets ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 23 avril 2025 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets à savoir en l'occurrence MM Arnaud DEFLORENNE, Philippe HERMAND, Martin VAN AUDENRODE, Marcel GAUTHIER ainsi que Mme Justine DAMSIN-MARCHAL, Conseillers communaux;

Considérant que l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale se tiendra le jeudi 12 JUIN 2025 à 10h30 au LOUVEXPO, rue Arthur Delaby, 7 à 7100 LA LOUVIERE ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nominations statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par l'intercommunale ORES Assets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : de donner décharge aux administrateurs et au réviseur pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;

Article 3 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 d'ORES:

1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ;
6. Nominations statutaires ;

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

**Remarques:**

## DESIGNATIONS

### (19) SWDE (SOCIÉTÉ WALLONNE DE DISTRIBUTION D'EAU) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la Société wallonne des eaux (SWDE);

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 décidant de désigner Monsieur Arnaud DEFLORENNE en qualité de délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont la Commune de Gesves relève;

Vu les statuts de la société wallonne des eaux;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le ou la représentant(e) du Conseil communal au sein des Assemblées générales de la SWDE;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre*";

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*";

Considérant que Monsieur A. DEFLORENNE, 1er échevin, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article unique: d'acter la désignation de M. Arnaud DEFLORENNE en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales de la SWDE.

**Remarques:**

**(20) ASBL "LES ARSOUILLES" - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

***AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid***

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant " le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les Asbl dont une ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ses mandats.";

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Gesves à l'asbl "Les Arsouilles";

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Conseil communal au sein de l'Asbl « Les Arsouilles »;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre* ";

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant que Madame Julie DUPONT, Échevine de la Petite enfance, est candidate ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article unique: d'acter la désignation de Mme Julie DUPONT, Échevine de la Petite Enfance, pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales de l'asbl « Les Arsouilles ».

**Remarques:**

**(21) CONSERVATOIRE DE MUSIQUE DE CINEY - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant " le Conseil communal nomme les représentants de la Commune dans les Asbl dont une ou plusieurs communes sont membres. Il peut retirer ses mandats.";

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la Commune de Gesves est associée au Conservatoire de musique de Ciney ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du représentant du Conseil communal au sein du Conservatoire de musique de Ciney ;

Vu l'article L1122-34 du CDLD qui stipule "*Le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre*" ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Considérant que Monsieur Ph. HERMAND, Echevin de la Culture, est candidat ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Philippe HERMAND, Échevin de la Culture, pour représenter le Conseil communal au sein des Assemblées générales du Conservatoire de musique de Ciney.

**Remarques:**

**(22) ACCEPTATION DE LA DÉMISSION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE - DÉSIGNATION D'UNE CONSEILLÈRE DE L'ACTION SOCIALE**

**AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement ses articles 15, 17 et 19 ;

Vu sa délibération du 2 décembre 2024 désignant les Conseillers du Centre de l'Action Sociale ;

Attendu l'installation des Conseillers de l'Action Sociale en séance du 9 décembre 2024 ;

Considérant qu'en date 25 avril 2025 Mme Olivia HANNECART a notifié par écrit sa démission du mandat de Conseillère de l'Action Sociale qui lui était conféré ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée d'accepter la démission lors de la première séance qui suit ladite notification ;

Attendu qu'il appartient à notre assemblée de désigner un nouveau Conseiller de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que Mme Shanondra WARZEE, candidate pressentie pour le mandat, remplit les conditions d'éligibilité ;

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1: d'accepter la démission de Madame Olivia HANNECART de son mandat de Conseiller de l'Action Sociale ;

Article 2: est élue de plein droit en qualité de Conseillère de l'Action Sociale ;

Conseiller de l'Action sociale	Groupe politique	Date de naissance	Sexe
Madame Shanondra WARZEE	LCG	23/01/2002	F

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du Conseil de l'Action Sociale prêtera le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Il en sera dressé un procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis au Président du Conseil de l'action sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

**Remarques:**

## ENVIRONNEMENT

### (23) APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LA CRÉATION DE MARES - SORÉE B 0054 ET 0055 P

AGENT TRAITANT: Bury Sébastien

Considérant que la densité des points d'eau joue un rôle important pour la biodiversité ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 portant sur les indemnités et les subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura et dans la structure écologique principale, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2011 portant les mesures préventives générales applicables aux sites Natura 2000 ainsi qu'aux sites candidats au réseau Natura 2000 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 novembre 2012 relatif aux indemnités et subventions octroyées dans les sites Natura 2000 ainsi que dans les sites candidats au réseau Natura 2000 et dans la structure écologique principale, notamment son article 30, § 1er, 9° sur la création et le curage de mares ;

Considérant le projet proposé par NATAGORA relatif à la création d'un réseau de mares agricoles en faveur de la biodiversité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21/12/2022 relatif au mandat à l'asbl NATAGORA pour la mise en oeuvre d'une réseau de mares agricoles ;

Considérant que la création de mares agricoles est subsidiée à 100 % dans le cadre de l'appel à projet du plan stratégique de la PAC, intervention 355A : Restauration en zone SEP ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune préfinance la création des mares, le coût étant pris en charge par la PAC ;

Considérant qu'une convention est à conclure entre la Commune et chaque agriculteur, propriétaire ou locataire du terrain sur lequel les mares seront créées ;

Considérant le projet de creusement de 3 mares agricoles sur les parcelles cadastrées Division 5 Section B N° 0054 et 0055P ;

Vu la proposition de convention de gestion momentanée entre la Commune et le gestionnaire/le propriétaire privé bénéficiaire des travaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1 : d'approuver la convention telle que reprise en annexe et considérée comme faisant partie intégrante de la délibération ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Madame M. QUINET et à l'asbl NATAGORA.

**Remarques:**

## FINANCES

### (24) ZONE NAGE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE 1-2025

*AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 telles qu'approuvées par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2025 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 28 janvier 2025 et présenté au Conseil communal du 29 janvier 2025 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 08 avril 2025 ;

Considérant que cette modification budgétaire corrige le résultat présumé des exercices antérieurs et ajuste les dépenses et recettes selon les besoins ;

Considérant que la dotation provisoire 2025 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée à hauteur de 246.721,63 € ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la MB1 2025 de la zone de secours NAGE.

**Remarques:**

(25) ZONE NAGE - COMPTE 2024

*AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain*

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Vu le compte 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 08 avril 2025, se soldant par les principaux résultats suivants :

1. Comptabilité budgétaire :

	DC nets	Engagements	Résultat budgétaire
Ordinaire	34.540.191,84	31.598.213,02	2.941.978,82
Extraordinaire	3.823.191,35	5.603.310,08	-1.780.118,73
	DC nets	Imputations	Résultat comptable
Ordinaire	34.540.191,84	30.913.068,80	3.627.123,04
Extraordinaire	3.823.191,35	4.055.972,29	-232.780,94
	Engagements	Imputations	Crédits à reporter
Ordinaire	31.598.213,02	30.913.068,80	685.144,22
Extraordinaire	5.603.310,08	4.055.972,29	1.547.337,79

2. Comptabilité patrimoniale

Bilan	Actif	Passif
	20.766.931,31	20.766.931,31
Comptes de résultats		
	Produits	32.633.939,63
	Charges	32.245.591,12
Résultat d'exploitation de l'exercice		388.348,51
Résultat à reporter		1.697.643,07

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du compte 2024 de la zone de secours NAGE.

**Remarques:**

**(26) OCTROI DE SUBSIDES EN NUMÉRAIRE POUR L'ASSOCIATION GAMENA - EXERCICE 2025**

***AGENT TRAITANT: CAUWERS Ingrid***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subsides sont octroyés à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 17/04/2025 de l'association GaMeNa (Garde Médicale Namuroise) sollicitant un subside pour l'année 2025;

Considérant que le poste de Garde Médicale couvre les villages de Profondeville, Andenne, Ohey, Gesves et Floreffe, en semaine de 18h à 8h du matin ainsi que les week-ends et jours fériés, de la veille 18h au lendemain matin 8h ;

Considérant la demande de participation de 0,10 € par habitant, pour financer le service de navette aux patients dans l'incapacité de se déplacer ;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous :

GaMeNa	750,00 €	802/332-02
--------	----------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

**Remarques:**

## TAXES - FISCALITE

### (27) RÉGLEMENTS-TAXES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

**AGENT TRAITANT:** *HARDY Marie-Astrid*

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la décision de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe sur les Terrains non-bâties en bordure d'une voirie publique suffisamment équipée	26/03/2025	Exercice 2025	30/04/2025

Remarques:

## FABRIQUES D'EGLISE

### (28) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2024

*AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid*

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/04/2025 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, nous parvenue le 14/04/2025 par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Haltinne arrête le compte 2024 ;

Vu la décision du 28/04/2025 nous parvenue le 30/04/2025 par laquelle le chef diocésain arrête et approuve le compte pour l'année 2024 sans modification ;

Considérant que le compte présente un boni de 1.085,40.

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON, xx ABSTENTION(S) ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2024 de la fabrique d'église Saint-Martin de Haltinne, comme suit :

Recettes ordinaires totales	18.814,04 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.788,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	23.447,50 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	15.440,33 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.181,53 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.607,57 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25.387,04 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.939,54 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>42.261,54 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>41.176,14 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>1.085,40 (€)</b>

Remarques:

\*

## MOBILITE

### (29) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - GESVES - RUE DU HARAS - PASSAGE POUR PIÉTONS

*AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien*

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que la direction de l'École Provinciale d'Élevage et d'Équitation de GESVES souhaite qu'un passage piéton soit tracé entre l'école citoyenne et les autres infrastructures du complexe;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 12 février 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025 et plus particulièrement le point relatif à l'établissement, rue du Haras à Gesves d'un passage pour piétons;

Sur proposition du Collège communal:

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_ DECIDE \_\_\_\_\_

Article 1: d' établir un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n°537/00167;

Article 2: de matérialiser la mesure par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

**Remarques:**

**(30) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - RUE TOUR DE MUACHE À HALTINNE - ÉTABLISSEMENT DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS DE TYPE SINUSOÏDAL**

**AGENT TRAITANT: ERNEST Sébastien**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que le lotissement construit rue Tour de Muache à Haltinne prévoit, dans son permis d'urbanisme, la mise en place de deux dispositifs surélevés de type sinusoïdale afin d'y réduire la vitesse;

Considérant que ces aménagements nécessitent un règlement complémentaire de roulage;

Vu la visite de terrain effectuée en date du 12 février 2025 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025 et plus particulièrement le point relatif à la mise en place, rue Tour de Muache à Haltinne de dispositifs surélevés de type sinusoïdale;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1: rue Tour de Muache à Haltinne, deux dispositifs ralentisseurs de type sinusoïdal sont établis à hauteur des poteaux d'éclairage et conformément au plan terrier repris dans le rapport REF:2025-102007 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 16 avril 2025;

Article 2: ces mesures sont matérialisées par le placement de panneaux A 14 (à distance) et F 87 (à hauteur de dispositif) et les marques au sol appropriées;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

**Remarques:**

## **ENERGIE**

### **(31) ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ HAUTE TENSION ET BASSE TENSION CRÉÉE PAR L'INTERCOMMUNALE IDEFIN**

***AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu la décision du Collège communal du 22 février 2023 donnant délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics et de concessions ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 décembre 2023 et le projet de convention dont le texte suit ;

#### ***CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT D'IDEFIN RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION***

##### ***ENTRE***

##### ***D'UNE PART :***

*La S.C. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vriethoff 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur S. HUMBLET, Président,*

*Ci-après dénommée IDEFIN » ;*

*Pour le suivi de la présente convention, la personne de contact chez IDEFIN sera madame Imane Tory(ito@bep.be et 081717.166).*

##### ***ET D'AUTRE PART :***

L'administration communale de Gesves,

représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale,

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

· Pour le suivi de la présente convention et du futur marché d'énergie la personne de contact chez l'adhérent, tant pour les aspects administratifs que pour les aspects technique sera : Le François Serge, energie@gesves.be et 083/670.307

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie, IDEFIN a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent à IDEFIN ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

### **ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **Article 1er – Objet**

IDEFIN met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

L'Adhérent adhère à cette centrale pour la fourniture d'énergie dont il est question.

#### **Article 2 – Missions d'IDEFIN**

2.1. Par la présente convention, IDEFIN s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. IDEFIN a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires ;
- d'élaborer et de gérer la stratégie de fixation des prix (clics, prix variable, période des clics, etc).

L'adhérent reste seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

IDEFIN s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par IDEFIN, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

#### **Article 3 – Parrainage**

La possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale

d'achat. Ces organisme n'adhèrent pas directement à la centrale d'achat.

*L'adhérent s'engage à ne faire bénéficier de ces avantages qu'aux organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :*

*- Organisme sans but de lucre*

*- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;*

*À la demande de l'adhérent, les factures relatives à la consommation des organismes qu'il parraine peuvent être adressées directement à l'organisme parrainé, l'adhérent restant cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement.*

#### **Article 4 – Identification des points de fournitures**

*L'adhérent, à première demande, transmet à IDEFIN, un tableau complet dans lequel il identifie l'ensemble des points de fournitures qui devront être repris dans son contrat ( ses propres points et les points des éventuels organismes qu'il parraine) ainsi que les informations nécessaires la prise en compte de ces points de fourniture demandées par IDEFIN : consommation estimées (heures pleines et/ou heures creuses et/ou mono-horaire et/ou exclusif nuit), adresse de livraison, adresse de facturation, présence ou non d'une installation photovoltaïque et type de relevé de compteur.*

*L'adhérent s'engage à transmettre des informations complètes, correctes et précises à IDEFIN dans les délais requis, tant pour lui que pour les organismes qu'il parraine.*

*L'attention de l'adhérent est en effet attirée sur le fait que, dans le cadre de l'exécution du marché, si l'adjudicataire constate une différence importante entre les volumes annoncés par l'adhérent et les volumes réellement consommés, une pénalité pourra être appliquée à l'adhérent. cette pénalité sera fixée selon une formule proportionnelle fixée dans la cahier des charges.*

*Par ailleurs, si, en cours de marché, de nouveaux points de fournitures qui n'avaient pas été déclarés initialement, doivent être ajoutés au marché, IDEFIN ne garantit pas que ces nouveaux points de fourniture bénéficieront des mêmes conditions tarifaires que les points de fournitures déjà inclus dans le marché.*

#### **Article 5 – Frais de sous-traitance**

*5.1. Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit.*

*Néanmoins, les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.*

*Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort des dits adhérents.*

*5.2. Les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question au point 3.1. dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.*

*5.3. Le paiement des sommes dues par l'adhérent s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé sur le montant restant dû par l'adhérent lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.*

#### **Article 6 – Paiement des factures à l'adjudicataire**

*L'adhérent est seul responsable du suivi de l'exécution du marché.*

*L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira mensuellement sa facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra ou au nom des éventuels organismes parrainés tels que visés à l'article 3.*

#### **Article 7 – Coopération et confidentialité**

*7.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention.*

*L'Adhérent et IDEFIN assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.*

*7.2. L'Adhérent s'engage :*

*- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par IDEFIN ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;*

- à fournir à IDEFIN ou au sous-traitant défini par IDEFIN, à la première demande, toute information utile pour l'organisation de la passation du marché et notamment les données relatives au point de fourniture (cfr article 4);
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

### **Article 8 – Fixation des prix**

*Au moment de l'attribution du marché, les prix des différentes fournitures ne sont pas fixés (attribution sur base d'une formule convertie postérieurement en prix).*

*les prix sont en effet réellement fixés dans les semaines qui suivent l'attribution, selon une stratégie définie par le Conseil d'administration d'IDEFIN accompagné d'un expert en énergie.*

*Cette stratégie peut évoluer en cours de marché et différer en fonction de la situation :*

- Soit les prix sont fixés sur base de "clicks" effectués en fonction de l'évolution des marchés internationaux d'énergie ;*
- Soit les prix restent variables et suivent l'évolution des marchés internationaux d'énergie ;*
- soit les prix sont basés sur une combinaison des deux solutions précédentes, le prix final ayant alors une composante variable ;*

*Le choix de la stratégie de fixation d'une partie ou de la totalité des prix applicables ainsi que les moments où ces fixations sont réalisées sont du seul ressort d'IDEFIN.*

*Par la présente convention, l'adhérent délègue à IDEFIN, sans recours possible, la gestion de la fixation des prix pour toute la durée du marché.*

### **Article 9 - Exonération de la redevance voirie**

*Pour les adhérents concernés par l'exonération de la redevance voirie (commune et province), les parties conviennent que IDEFIN est en charge de l'importation des données de facturation qui lui sont transmises par le(s) fournisseur(s) dans le portail du Service Public de Wallonie dédié à cette exonération.*

*IDEFIN n'ayant ni les compétences, ni les ressources pour valider ces données, IDEFIN est chargé uniquement de l'importation des données reçues des fournisseurs. IDEFIN n'effectuera donc aucune vérification ni contrôle de ces données.*

*En conséquence, IDEFIN ne pourra être tenu pour responsable en cas de données manquantes, erronées ou rejetées par le portail du Service Public de Wallonie.*

*Pour toute contestation, il reviendra à l'adhérent de prendre contact avec le fournisseur concerné et/ou avec le Service Public de Wallonie.*

### **Article 10 - Durée**

*La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.*

*La présente convention entrera en vigueur dès réception par IDEFIN d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.*

### **Article 11 – Condition suspensive**

*La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.*

### **Article 12 – Rupture de contrat**

*L'Adhérent peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant préavis de 45 jours calendrier notifié à IDEFIN par envoi recommandé.*

*En cas de rupture du contrat, l'Adhérent pourra être tenu au paiement des pénalités appliquées par l'adjudicataire en cas de variation trop important des volumes du fait de cette rupture.*

*Par ailleurs, les frais de sous-traitance déjà engagés, et dont il est question à l'article 5 de la présente convention, restent dus par l'adhérent.*

*Article 13 – Litige*

*Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.*

Considérant que, vu les besoins de la Commune et du CPAS de Gesves en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Oeuvres paroissiales ;

Vu la Convention des maires : principal mouvement européen associant les autorités locales et régionales dans un engagement volontaire pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'augmentation de l'usage des sources d'énergie renouvelable au sein de leurs territoires ;

Considérant que la commune de Gesves a signé la convention des Maires et que dans son plan d'action énergie durable PAEDC il est prévu de privilégier l'usage d'électricité issue de sources renouvelables ;

Considérant la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 déclarant la commune de Gesves en état d'urgence climatique;

Considérant que la Direction de l'Organisation des marchés régionaux de l'énergie du SPW a mis en place un portail ECUS pour la gestion des procédures relatives à l'exonération de la redevance voirie;

Considérant que dans ce cadre IDEFIN peut se charger de transmettre les données de facturations relatives aux points de fournitures si une délégation relative à la transmission de ces données est encodée sur le portail ECUS;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_DECIDE\_\_\_\_\_

Article 1 : d'approuver l'adhésion de la Commune de Gesves à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer en deux exemplaires la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de faire bénéficier le CPAS ainsi que les clubs de football de Gesves des conditions préférentielles de la Centrale ;

Article 3 : de signaler à IDEFIN le souhait de la commune de Gesves de privilégier les fournisseurs d'électricité verte ;

Article 4 : de donner délégation à IDEFIN pour que cette intercommunale se charge de transmettre les données de facturations relatives aux points de fournitures sur le portail ECUS pour la durée du nouveau marché ;

Article 5 : d'envoyer la présente délibération ainsi que deux originaux signés de la convention à IDEFIN avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur.

**Remarques:**

## MARCHES PUBLICS

### (32) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN DES VOIRIES 2025 - RUE DU CHAURLIS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

***AGENT TRAITANT:** ERNEST Sébastien*

Vu la décision du Collège communal du 9 septembre 2024 attribuant le marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'entretien des voiries 2025-2027 - Programmation PIC 2025-2027" au STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2024 décidant de retenir la rue du Chaurlis dans le cadre de l'entretien des voiries 2025 et sollicitant de la part du STP la préparation des documents du marché;

Considérant le cahier des charges N° CV n°24.012a relatif au marché "Entretien des voiries 2025" établi par l'auteur de projet, STP, CHEE DE CHARLEROI 85 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 230.354,80 € hors TVA ou 278.728,34€ 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (20250009) du budget extraordinaire 2025;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé du Directeur financier a été soumise le 25 avril 2025;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur ce dossier le 2 mai 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° CV n°24.012a relatif au marché "Entretien des voiries 2025", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial - Voiries, Rue Henri Blès, 190 C à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 230.354,80 € hors TVA ou 278.728,34€ 21% TVA comprise;

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte;

Article 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 (20250009) du budget extraordinaire 2025.

**Remarques:**

**(33) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES DE PANIERS DE BASKET POUR LE HALL DES SPORTS DE GESVES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

***AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie***

Considérant que le Service Marchés Publics a établi une description technique N° 2025/FA/F/Paniers de basket pour le marché “Marché public de fournitures de paniers de basket pour le Hall des sports de Gesves” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/724-54/20250019 du budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_  
DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N° 2025/FA/F/Paniers de basket et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures de paniers de basket pour le Hall des sports de Gesves”, établis par le Service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 764/724-54/20250019 du budget extraordinaire 2025.

**Remarques:**

## VOIRIE

### (34) INASEP- MISSION AUTEUR DE PROJET RELATIVE À LA POSE D'UNE CANALISATION RUE DES COMOGNES À MOZET - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

***AGENT TRAITANT:** ERNEST Sébastien*

Vu la délibération du Conseil communal du 29/01/2025 décidant d'approuver la création d'une servitude d'utilité publique en sous-sol, entre la rue des Comognes et la rue de Loyers à Mozet sur les parcelles privées cadastrées division 3, section A et n° 91G, 92L et 70G3 selon le plan dressé en date du 22 février 2024 par Monsieur Arnaud FOSSION, Géomètre-Expert et des conditions de création de cette servitude ;

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services de l'INASEP afin d'établir la servitude d'utilité publique liée à cette conduite et mener à bien l'exécution du chantier ;

Considérant la convention entre la Commune de GESVES et l'Intercommunale Namuroise de Service publics (INASEP) approuvée par le Conseil communal du 02 juillet 2014, permettant à la Commune de GESVES de recourir au service d'études de l'Intercommunale;

Vu la convention "CWA-VEG-25-5556" relative à la mission particulière de l'INASEP pour l'étude et le suivi de l'exécution de la pose d'une canalisation en terrains privés rue des Comognes à Mozet" dont le montant estimé des honoraires s'élèvent à 18.117,75€ TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 du budget extraordinaire 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1 et s. et L1122-30;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON et xx ABSTENTION(S);

\_\_\_\_\_ DÉCIDE \_\_\_\_\_

Article 1: de désigner l'INASEP comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour l'étude et le suivi de l'exécution de la pose d'une canalisation en terrains privés rue des Comognes à Mozet";

Article 2 : d'approuver et de renvoyer dûment signée la convention "CWA-VEG-25-5556" relative à la mission particulière de l'INASEP pour l'étude et le suivi de l'exécution de la pose d'une canalisation en terrains privés rue des Comognes à Mozet" dont le montant estimé des honoraires s'élèvent à 18.117,75€ TVAC;

Article 3: d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60 qui est prévu au budget extraordinaire 2025.

**Remarques:**

## CULTURE

### (35) ADHÉSION À L'ASSOCIATION "NAMUR, CAPITALE EUROPÉENNE DE LA CULTURE 2030 ET AU-DELÀ", EN ABRÉGÉ: "NAMUR 2030"

*AGENT TRAITANT: HARDY Marie-Astrid*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment les articles L1222-30, L1234-1, L1234-2 et L3131-1 § 4, 3° ;

Vu le Code des Sociétés et des Associations dont notamment le titre 9 concernant les ASBL;

Attendu qu'après Anvers en 1993, Bruxelles en 2000, Bruges en 2002 et Mons en 2015, une ville belge portera à nouveau le titre de Capitale européenne de la culture en 2030 ;

Attendu que l'objectif de l'Union européenne est de mettre en lumière la richesse et la diversité culturelles de l'Europe, d'encourager le rôle actif de la culture dans le développement des villes à long terme, de renforcer la participation culturelle et d'accroître la visibilité internationale des villes ;

Attendu que toutes les villes peuvent poser leur candidature et que le calendrier est le suivant :

- Au plus tard pour le 2 août 2024 : introduction de l'intention de se porter candidat ;
- Au plus tard pour le 2 septembre 2024 : introduction du dossier de candidature ;
- A la mi-octobre 2024, défense du dossier de candidature à Bruxelles, en anglais, face à 10 membres du jury indépendants ;
- Fin octobre 2024, annonce des sélectionnés pour la phase 2 ;
- Été 2025, dépôt du dossier final de candidature ;
- Septembre 2025, annonce de la ville belge lauréate au titre de Capitale européenne 2030;

Vu la décision de la Ville de Namur, Capitale de la Wallonie, de candidater au titre de « Capitale européenne de la Culture » en 2030 ;

Attendu qu'une telle candidature correspond à la vision de l'importance de la culture comme élément constitutif de l'identité et du dynamisme d'un territoire ;

Attendu que si la culture sera évidemment le fil rouge du dossier, il s'agit en réalité et avant tout d'une ambition de développement territorial afin que l'ensemble des écosystèmes locaux soient mobilisés (acteurs économiques, politiques, culturels, sociaux, environnementaux, numériques, citoyens...) et que l'ensemble des territoires connexes soient vertueusement intégrés dans la dynamique ;

Considérant que, même si le règlement européen prévoit que seules les villes peuvent se porter candidates, la candidature de Namur doit s'inscrire dans une logique territoriale plus large et mobiliser l'ensemble des partenaires ;

Considérant que cette candidature est aussi l'occasion de créer des synergies entre les acteurs pluriels du territoire ;

Considérant à cet égard la volonté des porteurs du dossier d'impliquer l'ensemble des communes de la province susceptibles, en raison de leur propre tissu culturel et de leurs infrastructures locales, de compléter le maillage territorial du dossier de candidature afin que celui-ci soit le plus inclusif possible en province de Namur et au-delà ;

Considérant que les pôles métropolitains de Charleroi et Liège seront également sollicités comme partenaires, de même que Charleville-Mézières, Maastricht et Rotterdam, au titre de villes partenaires du réseau « Drinkable rivers » qui connecte les communes traversées par la Meuse, motif additionnel à la mise en relation de villes susceptibles de s'inscrire dans la dynamique centrifuge de la candidature ;

Considérant la définition d'un territoire de candidature large se définissant naturellement autour des cours d'eau (Meuse, Sambre et différents affluents) qui en constituent les contours ou plutôt les axes; Que la Province de Namur est irriguée par l'eau et que celle-ci relie Namur aux autres grandes villes de Wallonie

que sont Liège et Charleroi;

Qu'elle nous relie également à Bruxelles, à l'Ardenne, à la France, au Grand-Duché du Luxembourg, à l'Allemagne et aux Pays-Bas, bref à l'Europe ;

Considérant qu'une telle reconnaissance internationale apporterait quantité d'avantages considérables en termes de visibilité et de diversité culturelle, d'implication citoyenne, de renforcement de la cohésion sociale, de revitalisation urbaine, de retombées économiques et d'attractivité touristique, pour la capitale de la Wallonie comme pour ses territoires partenaires ;

Considérant l'engagement formulé, pour contribuer à cette dynamique du réseau, que 40% des animations qui seront programmées en 2030, seront accueillies dans les villes et communes dudit réseau hors Namur ;

Considérant enfin qu'une telle ambition nécessite une collaboration étroite avec tous les acteurs de la scène culturelle locale, les institutions, les entreprises, les associations artistiques et culturelles, ainsi que les citoyens ;

Considérant que la volonté est de fédérer tout un territoire autour d'un projet collectif, fédérateur et partant du terrain ;

Considérant que, par sa candidature, Namur, Capitale de la Wallonie souhaite attirer les lumières de l'Europe et de l'international, appuyer son développement territorial par une mise en avant et un soutien fort au développement culturel, être le laboratoire d'une revitalisation urbaine qui trouve sa source dans la culture, montrer que le tempo de l'Europe n'est pas que l'histoire des grandes villes et enfin, positionner la culture comme élément de synergie qui unit le territoire, son histoire, les traditions, la créativité des habitants et des artistes pour assurer le développement durable du territoire rural et urbain ;

Considérant que la création d'une structure porteuse du projet spécifique est nécessaire en cas de sélection et le souhait que sa présidence ne soit pas assumée par une autorité politique car le projet doit être celui de tout un territoire et pas celui d'un élu ;

Considérant que la forme retenue est une ASBL dont la dénomination proposée est "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030" et dont la présidence est confiée à la Rectrice de l'Université de Namur (UNamur), pour s'assurer de la neutralité et de l'amplitude du projet qui doit dépasser largement les frontières de la Ville et de ses instances ;

Considérant que, pour porter l'asbl sur les fonds baptismaux dans les meilleurs délais, les premiers membres fondateurs de ladite asbl ont été la Ville de Namur, le Gouverneur de la Province de Namur, la Province de Namur, l'UNamur, le Bureau Economique de la Province de Namur et l'ASBL Namur-Europe-Wallonie ;

Vu les statuts l'ASBL "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030", joints à la délibération ;

Vu l'état d'avancement du projet de candidature au titre de Capitale européenne de la Culture 2030 et le souci de la Capitale wallonne d'obtenir une adhésion de principe des communes partenaires afin de participer à cette dynamique de territoire ;

Considérant que l'adhésion à l'asbl nécessite une participation financière de 1.000 € ;

Considérant que les crédits ne sont actuellement pas disponibles et devront être inscrits au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx OUI, xx NON, xx ABSTENTION(S) ;

---

DECIDE

Article 1: d'être commune partenaire de la candidature de Namur Capitale européenne de la culture 2030 ;

Article 2: d'adhérer en qualité de membre effectif à l'ASBL "Namur, Capitale européenne de la Culture 2030 et au-delà", en abrégé : "Namur 2030" ;

Article 3: d'approuver le versement d'une cotisation annuelle de 1.000 € à l'association après avoir prévus les crédits au budget ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

**Remarques:**